



christiane.xxxxxxxxxxxxxxx

Par **FRAN***, le **29/09/2020** à **18:10**

Bonjour , J'ai fais donation temporaire d'usufruit d'une maison à ma fille en 2009. Le terme est donc échu depuis courant 2019 La taxe foncière de cette maison a été établie par l'administration encore cetyte année 2020 au non de ma fille qui n'est plus usufruitière donc . L'administration demande un acte pour constater ce transfert de redevablke au nom des anciens NP A mon avis en l'espèce il n'y a aucune formalité à effectuer car la p^ropriétaire est et a toujours été le même. Quelqu'un (notaire par ex a t-il la réponse en cas de fin d'usufruit temporaire)? Un grand merci si je dois ou non faire un acte mais je ne comprend pas car il s'agit à mon sens comme en hypothèque que d'une mù*ention en marge de la fiche du bien

Par **Zénas Nomikos**, le **01/10/2020** à **15:43**

Bonjour,

il s'agit peut-être d'un parallélisme des formes : l'administration attend d'être informée de la fin de l'usufruit de la même manière qu'en début d'usufruit.

Je ne connais pas le détail de cette affaire.

Par **FRAN***, le **15/10/2020** à **17:33**

Bonjour , En fait , l'acte initial de donation temporaire d'usufruit fixe déjà la date de fin d'usufruit. Donc pas besoin d'acte nouveau non prévu au demeurant par les règles de l'enregistrement . Une documentation juridique que j'ai consulté indique , sans citer ses sources, qu'il n'y a **aucune formalité** à effectuer à la fin de l'usufruit . La taxe foncière étant établie au nom de l'usufruitier le fisc me demande de même sans citer ses sources dans ce cas d'espèce , l'acte de publication de mla "mutation" (?) relative à la fin d'usufruit . Certes le CGI prévoit que dans le cas d'une vente la TFB est établie au nom du propriétaire cédant tant qu'il n'y a pas eu publication au fichier immobilier et donc la TFB continue au nom du vendeur (exemple de vente en fin d'année qui avec les retrards des bureaux de l'enregistrement à faire leur boulot , conduit à établir la TFB au nom du cédant en n+1 même si la vente a eu lieu avant le 31/12 n Cette situation absurde digne de KAFKA conduit à l'impossibilité de faire un acte à publier non prévu par la loi , et donc soumis éventuellement aux droits des actes

inommés au SIE et non au bureau de l'enregistrement. Si un notaire me lit pourrait-il avoir l'obligance de me dire si même en cédant au fisc pour simplifier le débat et obtenir la mutation de cote de TFB ; , quelle forme d'acte il faudrait établir et ou ? au SIE ou au bureau des hypothèques ? Je pense que les agents du fisc qui m'ennuient sur cette question font une confusion **car il n'y a pas eu même pendant la durée de l'usufruit , de changement de propriétaire** , donc le texte qu'ils citent concernant les cas de mutation de propriété sont inadaptés et il n'y a pas de texte dans le cas de la cessation de la donation temporaire d'usufruit qui prévient un acte et ou le déposer ? merci